

Loi modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) (13193)

B 6 08

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle)

La présente loi a pour buts :

- d) de participer au financement de l'accueil d'urgence des personnes sans abri.

Art. 2, lettre a, chiffre 5 (nouveau)

Pour atteindre les buts définis à l'article 1, la présente loi a pour objets :

- a) d'élargir la péréquation financière intercommunale par l'instauration :
 - 5° d'une contribution destinée au financement de l'accueil d'urgence des personnes sans abri;

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivaut à 3,5% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes.

Art. 13 (nouvelle teneur)

La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,75 la valeur du centime de la commune concernée.

Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les places d'accueil ouvertes ou subventionnées sur une fraction de l'année ne sont prises en considération que pro rata temporis, en fonction du nombre de mois d'ouverture. Les périodes de congés usuelles sont réservées.

**Chapitre IVA Financement de l'accueil d'urgence des
du titre II personnes sans abri (nouveau)****Art. 20A Principes (nouveau)**

¹ Une contribution spécifique est prélevée auprès de l'ensemble des communes pour financer les prestations incombant aux communes en vertu de l'article 3 de la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021.

² Chaque commune qui assume de telles prestations perçoit une indemnité forfaitaire (forfait) en fonction du nombre de places d'accueil d'urgence dont elle a assumé le financement.

³ Le montant du forfait par place est déterminé chaque année par l'Association des communes genevoises, en considération du coût réel moyen par place.

Art. 20B Prestations d'aide prises en considération (nouveau)

¹ Donnent droit aux forfaits les places d'accueil et l'appui social d'urgence, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres a et b, de la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021, gérés par les communes elles-mêmes ou par des tiers au bénéfice d'un subventionnement communal.

² Les forfaits sont alloués pro rata temporis pour les places ouvertes ou subventionnées sur une période restreinte, respectivement en proportion du coût moyen par place lorsque le subventionnement ne couvre qu'une partie des coûts d'exploitation.

³ Les communes annoncent à l'Association des communes genevoises, au plus tard le 30 avril de l'année précédente, le nombre de places d'accueil dont elles prévoient d'assumer le financement et les coûts y relatifs. Elles communiquent les chiffres définitifs, avec le détail des coûts (après

imputation des participations cantonales éventuelles), au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Art. 20C Montant de la contribution des communes (nouveau)

La contribution de chaque commune est calculée en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

- b) le quotient obtenu en divisant le montant total annuel des forfaits selon l'article 20A, alinéa 2, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

Art. 22, al. 3 (nouveau)

³ Pour le financement de l'accueil d'urgence des personnes sans abri, sont déterminants pour le calcul des contributions et forfaits le nombre de places d'accueil exploitées et les coûts desdites places et des prestations sociales y relatives durant l'année pour laquelle les forfaits doivent être versés, sous déduction des participations cantonales au sens de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021.

Art. 26, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les contributions et forfaits liés aux prestations d'accueil d'urgence des personnes sans abri sont calculés et versés provisoirement durant l'année où ces prestations sont dispensées. L'année suivante, un ajustement est effectué dans les contributions votées par l'Association des communes genevoises, sur la base des données définitives communiquées par les communes avec, cas échéant, une adaptation du montant du forfait.

Art. 30, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le montant des contributions des communes est calculé de manière à ce que le Fonds intercommunal encaisse annuellement un montant total de contributions de 30 millions de francs, réduit toutefois du montant total des contributions des communes pour le financement de la prise en charge des intérêts selon le chapitre III du titre II de la présente loi.

³ A cet effet, la contribution de chaque commune est calculée en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

- b) le quotient obtenu en divisant, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes, le montant de 30 millions de francs réduit de la somme des contributions des communes pour le financement de la prise en charge des intérêts selon le chapitre III du titre II de la présente loi.

Art. 36, al. 3 à 8 (nouveaux)

Modifications du 27 janvier 2023

³ Pour 2023, aux fins du financement de l'accueil des personnes sans abri, le délai d'annonce à charge des communes au sens de l'article 20B, alinéa 3, première phrase, est de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2023.

⁴ En 2023, le pourcentage déterminant le calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources, selon l'article 5, alinéa 1, est de 2,5%. Le facteur de multiplication déterminant le taux des contributions des autres communes en faveur de la Ville de Genève, au sens de l'article 13, est de 0,65. En 2024, le pourcentage est porté à 3% et le facteur de multiplication à 0,7. Le pourcentage et le facteur de multiplication introduits par la modification du 27 janvier 2023 sont pleinement applicables dès 2025.

⁵ L'année de l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2023, les montants versés et perçus par chaque commune sont calculés pour une année complète, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

⁶ Les notifications et communications prévues aux articles 11 et 12 du règlement d'application de la présente loi, du 18 novembre 2009, sont effectuées dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2023.

⁷ Les versements mensuels prévus à l'article 13 du règlement d'application de la présente loi, du 18 novembre 2009, sont adaptés, dès l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2023, de manière à couvrir sur les mois restants de l'exercice budgétaire la totalité des sommes dues ou à percevoir par chaque commune.

⁸ Les charges communales liées à l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2023 ne nécessitent pas de crédit budgétaire supplémentaire et seront portées aux comptes de l'exercice.

Annexe n° 1 : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources (voir article 10) (nouvelle teneur)

La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :

$$(\text{IRH}_{c.\text{contr}} - 100)^{1 + P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{c.\text{contr}} \times 3,5\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{N_{\text{contr}} = 1}^N [(\text{IRH}_{c.\text{contr}} - 100)^{1 + P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{c.\text{contr}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

SPRC =	Somme des potentiels de ressources de toutes les communes
Hab =	Nombre d'habitants de toutes les communes
IRH _{c.contr} =	Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est supérieur à 100
Hab _{c.contr} =	Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est supérieur à 100
N _{contr} =	Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est supérieur à 100
P _{contr} =	Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème

b) valeur P_{contr} :

Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources $IRH_{\text{c.contr}}$ sera égale à la division de :

$$\sum_{N_{\text{contr}} = 1}^N [(IRH_{\text{c.contr}} - 100)^{1 + P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{\text{c.contr}}]$$

par :

$$\text{Hab} \times (1 + P_{\text{contr}}) \times 3,5\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{\text{contr}}$$

le tout diminué de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle

$IRH_{\text{c.contr max}} = IRH_{\text{c.contr}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé

Annexe n° 2 : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources (voir article 11) (nouvelle teneur)

L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :

$$(100 - IRH_{\text{c.bénéf}})^{1 + P_{\text{bénéf}}} \times \text{Hab}_{\text{c.bénéf}} \times 3,5\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{M_{\text{bénéf}} = 1}^M [(100 - IRH_{\text{c.bénéf}})^{1 + P_{\text{bénéf}}} \times \text{Hab}_{\text{c.bénéf}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

SPRC =	Somme des potentiels de ressources de toutes les communes
Hab =	Nombre d'habitants de toutes les communes
$IRH_{c.bénéf} =$	Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100
$Hab_{c.bénéf} =$	Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100
$M_{bénéf} =$	Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est inférieur à 100
$P_{bénéf} =$	Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème

b) valeur $P_{bénéf}$:

Pour un taux de progression $P_{bénéf}$ donné, la valeur minimale de l'indice de ressources $IRH_{c.bénéf}$ sera égale à la division de :

$$\sum_{M_{bénéf} = 1}^M [(100 - IRH_{c.bénéf})^{1 + P_{bénéf}} \times Hab_{c.bénéf}]$$

par :

$$Hab \times (1 + P_{bénéf}) \times 3,5\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{bénéf}$$

le tout venant diminuer le montant de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de $P_{bénéf}$ pour laquelle

$IRH_{c.bénéf \min} = IRH_{c.bénéf}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), al. 4 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 5 (nouveau)

² Elles assurent toute l'année un dispositif adapté au besoin. Celui-ci est déterminé par l'Association des communes genevoises lors de la détermination du forfait par place prévu par l'article 20A, alinéa 3, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, après consultation de la plateforme de coordination instituée à l'article 6 de la présente loi.

⁵ Les communes qui assument des prestations au sens de l'alinéa 1 bénéficient de l'indemnisation forfaitaire régie par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

Art. 4, al. 3 (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.